



DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2025/01

ARRONDISSEMENT  
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DOMAINE : 7  
Finances

Séance du Conseil Municipal du quatre février deux mille vingt cinq  
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu  
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances  
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

SOUS-DOMAINE : 7.10

Divers

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD, O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité en exercice

OBJET :  
Mesures  
conservatoires tous  
budgets

Absents excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER

Secrétaire : C. GALINIER

Le nombre de  
conseillers  
municipaux en service  
12

CONVOCATION C.M.  
EN DATE DU :  
28 janvier 2025

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

AFFICHAGE EN DATE  
DU :

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PUBLICATION DE LA  
PRESENTE EN DATE  
DU :

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (sauf lors d'une année de renouvellement des organes délibérants où le vote du budget doit avoir lieu avant le 30 avril), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CERTIFIEE  
EXECUTOIRE  
PAR RECEPTION  
PREFECTURE LE :

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme et d'engagement.

L'article L.1612-20 du Code Général des Communes et des  
dispositions applicables aux Etablissements  
intercommunales.

A 12 voix POUR – 0 Abstention – 0 voix CONTRE

Le Conseil décide :

- D'autoriser l'application du dispositif détaillé ci-dessus, avant le vote du budget 2025, pour le budget principal et le budget eau et assainissement,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier,
- De charger, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable - Chef de Service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, de l'application de cette décision.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre de la convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le 04 février 2025

Le Maire,

Yves KOSINSKI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2025/02

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DOMAINE : 1  
Commande publique

Séance du Conseil Municipal du quatre février deux mille vingt cinq  
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu  
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

SOUS-DOMAINE : 1.3  
Conventions de  
mandat

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD, O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S.  
PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

OBJET :  
Convention adhésion  
au service  
de médecine  
professionnelle et  
préventive  
CDG 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER

Secrétaire : C. GALINIER

Le nombre de  
conseillers  
municipaux en service  
est de : 12  
----

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

CONVOCACTION C.M.  
EN DATE DU :  
28 janvier 2025

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

AFFICHAGE EN DATE  
DU :  
----

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

PUBLICATION DE LA  
PRESENTE EN DATE  
DU :  
----

Vu le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

CERTIFIEE  
EXECUTOIRE  
PAR RECEPTION  
PREFECTURE LE :

Vu le décret n° 85-643 modifié du 26 juin 1985 et n° 87-602 modifié du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude a décidé, par une délibération en date des 25 juin 1996, 28 octobre 2009, 4 décembre 2018 et 10 novembre 2021 de mettre à disposition un service de médecine de prévention aux collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire présente la convention d'professionnelle et préventive du Centre de territoriale de

L'Aude qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires,

Le conseil municipal,  
Où l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention**

- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 04 février 2025

Le Maire,  
Yves KOSINSKI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2025/03

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DOMAINE : 3

Domaine et Patrimoine

Séance du Conseil Municipal du quatre février deux mille vingt cinq

Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances

Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

SOUS-DOMAINE : 3.3

Locations

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD, O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ;  
A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité en exercice

OBJET :

Restitution d'un  
dépôt de garantie

Absents excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER

Secrétaire : C. GALINIER

Le nombre de  
conseillers  
municipaux en service  
12

CONVOCAION C.M.

EN DATE DU :  
28 janvier 2025

**Monsieur le Maire,**

Informe le Conseil Municipal que Madame DAVID Florence, locataire du logement communal 10 place du Languedoc a fait savoir qu'elle résiliait son bail avec effet au 30 novembre 2024.

Elle a déjà quitté le logement et Monsieur le Maire a procédé à l'état des lieux. A la suite, il est proposé de lui restituer en totalité la caution versée à l'entrée des lieux soit 500 €.

AFFICHAGE EN DATE  
DU :

PUBLICATION DE LA  
PRESENTE EN DATE  
DU :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

À l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Maire, de restituer en totalité la caution de 500 € versée par Madame DAVID Florence lors de l'entrée des lieux.

Charge Monsieur le Maire de passer l'écriture comptable en conséquence.

CERTIFIEE  
EXECUTOIRE  
PAR RECEPTION  
PREFECTURE LE :

A 12 voix POUR – 0 Abstention – 0 voix CONTRE

PAR PUBLICATION

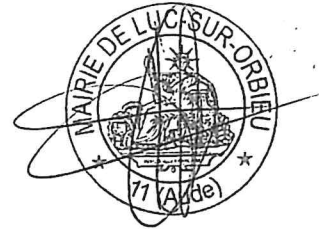
LE :

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre de la convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le 04 février 2025

Le Maire,

Yves KOSINSKI





DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2025/04

ARRONDISSEMENT  
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DOMAINE : 8**

Domaine de  
compétences par  
thèmes

Séance du Conseil Municipal du quatre février deux mille vingt cinq

Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances

Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

**SOUS-DOMAINE : 8.8**

Environnement

**Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD, O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL**

Formant la majorité en exercice

**OBJET :**

Redevance  
assainissement pour  
les foyers  
utilisateurs de puits

**Absents excusés :**

**A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER**

**Secrétaire : C. GALINIER**

Le nombre de  
conseillers  
municipaux en service  
12

**CONVOCATION C.M.**

EN DATE DU :  
28 janvier 2025

Monsieur le Maire explique que le règlement des redevances d'assainissement collectif en cours a été adopté le 16 décembre 2024 par le Conseil Municipal.

Il précise qu'il convient de lui apporter des modifications afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des précisions quant à la gestion des foyers utilisateurs de puits.

AFFICHAGE EN DATE  
DU :

Il demande donc à l'assemblée présente de se prononcer sur les modifications du règlement qui lui sont proposés.

PUBLICATION DE LA  
PRESENTE EN DATE  
DU :

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), est tenue d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service de l'assainissement.

**CERTIFIÉE  
EXECUTOIRE**

**PAR RECEPTION**

**PREFECTURE LE :**

**PAR PUBLICATION**

**LE :**

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le service d'assainissement, la redevance d'assai

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2333-122 du Code général des collectivités territoriales
- Soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base d'un forfait fixé comme suit :

Volume par personne et par semestre  Au 01/01/2025	Prix forfaitaire HT  Au 01/01/2025	Taux TVA  Au 01/01/2025
25 m3	1.899€/m3	5.5%

Ce tarif est révisable à tout moment.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

À l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Maire, d'adopter les modifications du règlement des redevances d'assainissement collectif et autorise Monsieur Le Maire à procéder à la facturation d'une redevance d'assainissement pour les détenteurs de puits à compter du 01/01/2025

A 12 voix POUR – 0 Abstention – 0 voix CONTRE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre de la convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le 04 février 2025

Le Maire,

Yves KOSINSKI





DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE : NARBONNE

SOUS-DOMAINE : 7.10

OBJET :

Admission en non  
valeur de produits  
irrecouvrables

Le nombre de  
conseillers  
municipaux en service  
est de : 12  
-----

CONVOCATION C.M.  
EN DATE DU :  
28 janvier 2025

AFFICHAGE EN DATE  
DU :  
-----

PUBLICATION DE LA  
PRESENTE EN DATE  
DU :  
-----

CERTIFIEE  
EXECUTOIRE  
PAR RECEPTION  
PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION  
LE :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2025/05

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du Conseil Municipal du quatre février deux mille vingt cinq*

*Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu*

*Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances*

*Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire*

**Présents :** Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD, O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

**Formant la majorité des membres en exercice**

**Absente excusée :**

**A donné procuration :** C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER

**Secrétaire :** C. GALINIER

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon les motifs d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

-les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés, titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 221.40 €.

Vu les articles L2121-29, L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le service Recouvrement contentieux du Service de Gestion Comptable de Narbonne ;

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré  
**Par 10 voix pour, 0 voix contre, 2 abstention**

- **ACCEPTÉ** cette dépense qui correspond au montant des admissions en non-valeur soit 221.40 €
- **DIT** que ces dépenses seront comptabilisées dans le budget M49 « Eau et Assainissement » de l'exercice 2025 au compte 6541.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 04 février 2025

Le Maire,  
Yves KOSINSKI

